



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR. MUNICIPAL N° 2025-07

Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de Campagne

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;
- Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels qu'inondation, sécheresse, canicule, feux de forêts, mouvements de terrain, risques liés aux carrières souterraines, tempête, transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.
- Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

- **Article 1er :** Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Campagne établi en 2018 est actualisé à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.
- **Article 2 :** Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame ou Monsieur le Préfet de la Dordogne.
- **Article 3 :** Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.
- **Article 4 :** Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Madame la Préfète de la Dordogne et à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Vallée de l'Homme ».
- **Article 5 :** Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 6 :** Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.
- **Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Périgueux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Fait à CAMPAGNE, le 27/02/2025

Le Maire

Thierry PERARO